



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2026/125 portant autorisation d'opérations de destruction de sangliers
par un lieutenant de louveterie sur la commune de ORX**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L. 427-6 et R.427-1 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrête préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2025-1095 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral 2025/1405 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, en date du 10 février 2026 ;

VU la demande de la directrice de la réserve nationale naturelle du marais d'Orx, en date du 10 février 2026 ;

CONSIDERANT que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute aggravation de la situation et de préserver la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction du sanglier,

CONSIDERANT la divagation d'espèces nuisibles, la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique,

CONSIDERANT le nombre importants de sangliers présents dans ce secteur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Une battue aux sangliers est autorisée entre le 16 et 20 février 2026, au marais nord sur la commune de ORX.

Article 2 – La battue est organisée et dirigée par M.MILHE Jean-Marc, lieutenant de louveterie sur la 29^{ème} circonscription. Le lieutenant de louveterie avertira au préalable la directrice de la réserve nationale naturelle du marais d'Orx, le président de l'ACCA de ORX, le maire, la brigade de gendarmerie compétente et l'office français de la biodiversité de la date et l'heure de l'intervention.

Article 3 – M.MILHE Jean-Marc aura seul la décision de la munition utilisée, du choix des tireurs et de la position des lignes de tir. Il pourra, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 5 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces tirs qui sera transmis à la DDTM dès le lendemain de chaque opération.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire concerné, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 11.02.2026

Pour la directrice départementale,
Le chef de service,



Nicolas LOUBÈRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le lieutenant de l'ouvrier
(signature)